

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative – Bât C – 2ème étage
Boulevard George SAND
36 000 Châteauroux

, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COVED

**7 rue du docteur Lancereaux
75008 Paris**

Références : VAT20230193
Code AIOT : 0010007319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement COVED implanté Le Porteau 36700 Châtillon-sur-Indre. L'inspection a été annoncée le 23/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED
- Le Porteau 36700 Châtillon-sur-Indre
- Code AIOT : 0010007319
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COVED est autorisée par arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 complété notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2021 à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes de Châtillon sur Indre au lieu-dit « Le Porteau » et du Tranter au lieu-dit « Le Marchais Long » dans le département de l'Indre (36). L'autorisation d'exploitée est accordée jusqu'au 30 juin 2024.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites réservées à l'inspection du 18 octobre 2022,

- la traçabilité des déchets (Trackdéchets et registre national des déchets, terres excavées et sédiments),
- le respect des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2021,
- la mesure de hauteurs de lixiviats dans les puits.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Traçabilité	Code de l'environnement du 29/03/2023, article R.541-43.II	/	Sans objet
11	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cogénération	AP Complémentaire du 09/10/2013, article 5.3.	Susceptible de suites	Sans objet
2	Cogénération	AP Complémentaire du 09/10/2013, article 3	Susceptible de suites	Sans objet
3	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 29/03/2023, article D.541-48-1. IV	/	Sans objet
4	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 29/03/2023, article D.541-48-1. IV	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Traçabilité	Code de l'environnement du 29/03/2023, article R.541-45.I	/	Sans objet
7	Lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	/	Sans objet
8	Admission des déchets	AP Complémentaire du 08/06/2021, article 2	/	Sans objet
9	Admission des déchets	AP Complémentaire du 08/06/2021, article 4	/	Sans objet
12	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 29/03/2023, article D.541.48.1.II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cogénération

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2013, article 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites d'émission (VLE) suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,2 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Concentrations maximales exprimées en mg/Nm ³ Moteur : - teneur en O₂ : 5 % - poussières : 10 - CO : 1200 - SO₂ : 300 - NOx en équivalent NO₂ : 525 - HCl : 10 - Fluor et composés inorganiques du fluor (en HF) : 5 - COV non méthaniques : 50 Evaporation des lixiviats : - teneur en O₂ : 21 % - H₂S : 5 - COV non méthaniques : 3 dont 0,15 pour le benzène - ammoniac exprimé en NH₃ : 5 - mercaptans : 0,5 - Hg+Cd+Tl et leurs composés : 0,05 dont 0,002 pour Cd - As+Se+Te : 0,5 dont 0,001 pour As - Pb : 0,1 - Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Fe : 0,5 dont 0,05 pour Sb, 0,01 pour Mn, Co, Ni et 0,002 pour Cr - Naphtalène : 0,01 - tétrachloroéthylène : 0,3 - trichloroéthylène : 0,3 Le contrôle de la qualité des rejets atmosphériques issus du moteur et de l'installation d'évapoconcentration est réalisé par un organisme agréé : - une fois par an pour le moteur - tous les 6 mois pour l'installation d'évapoconcentration.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Par courrier du 14 novembre 2022, l'exploitant a demandé la modification de l'article 5.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2013 afin que les teneurs en oxygène soient considérées comme des valeurs de référence et non des seuils à ne pas dépasser. Par courrier du 27 janvier 2023, monsieur le préfet de l'Indre a pris acte de la modification de l'article 5.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire précité, les teneurs en oxygène sont donc considérées comme des valeurs de référence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cogénération

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2013, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Fonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Le taux annuel de non fonctionnement de l'installation pour raisons de maintenance et réparation ne dépasse pas 10 %.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Par courrier du 18 janvier 2023, l'exploitant a demandé la modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2013 afin que le taux annuel de non-fonctionnement de l'installation de cogénération soit supprimé. Par courrier du 27 janvier 2023, monsieur le préfet de l'Indre a pris acte de la suppression du taux annuel de non-fonctionnement de l'installation de cogénération à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire précité. Pour l'année 2022, le taux annuel de non-fonctionnement de l'installation de cogénération s'est élevé à 4%, soit 821 heures d'arrêt. La torchère a pris le relais pendant ces périodes d'arrêt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2023, article D.541-48-1. IV
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.
Constats : Conforme.
Observations : Depuis l'installation du dispositif de contrôle par vidéo le 1er juillet 2022 jusqu'à la date de l'inspection, 12 périodes d'indisponibilité du dispositif ont été relevées dont une période d'indisponibilité de 3 jours suite à la désactivation de la carte réseau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2023, article D.541-48-1. IV
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.
Constats : Conforme.
Observations : Présentation du journal recensant les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. Sur ce journal, ont été reportés les 12 périodes d'indisponibilité du dispositif dont la période d'indisponibilité de 3 jours suite à la désactivation de la carte réseau et les travaux réalisés suite à cette période d'indisponibilité (reconnexion de la carte réseau n°2). Le journal recense également l'opération de maintenance effectuée le 23 mars 2023 (modification de la fréquence radio).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2023, article R.541-45.I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Par sondage, consultation de deux bordereaux électroniques relatifs à des déchets du séparateur d'hydrocarbures et à des lixiviats. Les deux bordereaux électroniques ont été complétés pour l'ensemble des items et par l'ensemble des intervenants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2023, article R.541-43.II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : « 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; « 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; « 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.
Constats : Absence de transmission au RNDTS (registre national des déchets, terres excavées et sédiments) du registre chronologique tenu au cours de l'année 2022 et du registre chronologique tenu à partir du 1er janvier 2023.
Observations : Absence de transmission au RNDTS (registre national des déchets, terres excavées et sédiments) du registre chronologique tenu au cours de l'année 2022 et du registre chronologique tenu à partir du 1er janvier 2023. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les registres chronologiques tenus au cours de l'année 2022 et tenus à partir du 1er janvier 2023 avaient été mis en phase avec les items du RNDTS. La réinjection des données de ces registres devrait être réalisée en avril 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de lixiviats dans les puits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Par sondage, mesure de la hauteur des lixiviats dans les puits B6 et B4. La hauteur de lixiviats dans le puits B6 s'élève à 15 centimètres et la hauteur de lixiviats dans le puits B4 s'élève à 22 centimètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Admission des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/06/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité autorisée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité maximale annuelle autorisée en 2022 est la suivante : 50 000 tonnes.
Constats : Conforme.
Observations : Consultation des données transmises mensuellement par l'exploitant. La quantité de déchets admise dans l'installation de stockage de déchets non dangereux s'est élevée à 34644 tonnes en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Admission des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/06/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets autorisés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : période transitoire jusqu'au 13 décembre 2022 : les apports de déchets extérieurs à la région Centre-Val de Loire ne représenteront pas plus de 15 % de la capacité maximale annuelle autorisée pour l'année 2022 (soit 7500 tonnes).
Constats : Conforme.
Observations : Consultation du registre des déchets entrants sur l'installation de stockage de déchets non dangereux au titre de l'année 2022. Les apports de déchets extérieurs à la région Centre-Val de Loire se sont élevés à 3405,74 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant [...] réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement.
Constats : Absence de contrôle visuel lors du déchargement d'ordures ménagères.
Observations : Absence de contrôle visuel lors du déchargement d'ordures ménagères par le conducteur d'engin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.III
Thème(s) : Risques chroniques, Fiche d'information préalable à l'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.
Constats : Incohérence entre le code déchet mentionné sur la fiche d'information préalable à l'admission et le code déchet indiqué sur le bon de pesée pour un déchargement de déchet. La validité de la fiche d'information préalable à l'admission pour ce même apport de déchet est échue.
Observations : Incohérence entre le code déchet mentionné sur la fiche d'information préalable (04.01.01) à l'admission et le code déchet indiqué sur le bon de pesée (20.03.01) pour un déchargement de déchet. La validité de la fiche d'information préalable à l'admission pour ce même apport de déchet est échue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2023, article D.541.48.1.II
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé et la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : Conforme.
Observations : Pour les trois déchargements contrôlés, les données incluant les informations permettant de déterminer sur tout extrait de la séquence vidéo, la date et l'heure d'enregistrement ont été enregistrées numériquement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet